

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 17-DRCTAJ/1- 464

portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par le président de la SAS LAY ROCHERS CH4 en vue d'obtenir l'autorisation unique relative à l'unité de méthanisation implantée sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais.

Le Secrétaire Général chargé
de l'administration de l'État dans le département
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment le livre V ;
- VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Monsieur Vincent NIQUET en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;
- VU le décret du 24 mai 2017 portant cessation de fonctions de préfet de la Vendée de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- VU la demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par le président de la SAS LAY ROCHERS CH4, qui exploite actuellement une unité de méthanisation à la ferme située au lieu-dit « La Grange » - Chemin des rochers - 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique relative au projet d'incorporation de déchets agro-alimentaires et la mise en place d'une cuve adaptée à leur réception et stockage ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 9 juin 2017 ;
- VU la décision n° E17000132/44 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 9 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

CONSIDERANT que cet établissement est rangé parmi les installations soumises à autorisation sous la rubrique n° 2781-2 et à enregistrement sous les rubriques n°2781-1 et 2910-C de la nomenclature des installations classées, et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

ARRETE :

Article 1er -Objet et durée de l'enquête

La demande susvisée, du président de la SAS LAY ROCHERS CH4, ainsi que le dossier annexé contenant notamment l'étude d'impact, les plans nécessaires et l'avis de l'autorité environnementale, sont soumis à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, **du 13 juillet au 16 août 2017 inclus**, soit durant 35 jours, dans la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais.

Article 2 – Publicité de l'enquête

• Affichage

Cette enquête est publiée aux frais du demandeur au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans les communes suivantes :

- Mareuil-sur-Lay-Dissais, commune d'implantation ;
- La Couture et Château-Guibert, communes dont le territoire est atteint par le périmètre d'affichage de trois kilomètres et concernées par l'épandage des effluents ;
- Bessay, Corpe, Péault, Rosnay, Rives-de-l'Yon, communes concernées par l'épandage des effluents.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

• Presse

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

• Internet

L'avis d'enquête publique est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique Publications – commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais).

Article 3 – Désignation des commissaires-enquêteurs

Monsieur Jean-Jacques FERRE, attaché principal de l'administration en retraite, commissaire enquêteur, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

Article 4 – Déroulement de l'enquête

Le dossier est déposé en mairie de Mareuil-sur-Lay-Dissais pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête. Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement, en ce lieu, sur poste informatique, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations peuvent également être adressées au siège de l'enquête par écrit, au commissaire enquêteur, mairie de Mareuil-sur-Lay-Dissais, 17 rue Hervé de Mareuil 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS ou par courriel (avec demande d'accusé de réception), à l'attention expresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : mairie@mareuilsurlay.fr (en précisant en objet : enquête publique – SAS LAY ROCHERS CH4).

Les observations seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Vendée, pendant toute la durée de l'enquête.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis de l'autorité environnementale et le présent arrêté sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée, à l'adresse indiquée à l'article 2, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'ensemble du dossier d'enquête publique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête, soit du **13 juillet au 16 août 2017 inclus** sur ce même site internet.

Article 5 – Permanences de la commission d'enquête

Monsieur Jean-Jacques FERRE recevra en personne les observations du public écrites ou orales à la mairie de Mareuil-sur-Lay-Dissais de la manière suivante :

le jeudi 13 juillet 2017 de 9h00 à 12h00

le mardi 1^{er} août 2017 de 9h00 à 12h00

le mardi 16 août 2017 de 13h30 à 17h00

Article 6 - Information complémentaire

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation unique peut être obtenue auprès de Monsieur Thierry GILLAIZEAU, président de la SAS LAY ROCHERS CH4, par téléphone au 06.88.27.90.58 ou par mail : thierry.gillaizeau@hotmail.com.

Article 7 – Rencontre avec le maître d'ouvrage

Après la clôture de l'enquête et dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 – Rapport et conclusions

• Rédaction

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

• Transmission

Le commissaire enquêteur me transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de Mareuil-sur-Lay-Dissais, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

• Consultation

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture et en mairie de Mareuil-sur-Lay-Dissais pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (*rubrique Publications – commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais*).

Article 9 - Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de toutes les communes mentionnées à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 - Décision

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation unique susvisée.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation unique assortie du respect de prescriptions et comportant le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ou un refus.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, le commissaire enquêteur et le président de la SAS LAY ROCHERS CH4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées et au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon le **16 JUIN 2017**

Le secrétaire général,
préfet par intérim

Vincent NIQUET